

SOMMAIRE DES PROCEDURES D'EVOLUTION DU PLU

DATE D'APPROBATION	PROCEDURE	OBJET
25 septembre 2025	Approbation de le Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU	Ouverture à l'urbanisation de la zone A Urbaniser du quartier l'Apié et les Poiriers
13 mai 2025	Approbation de la modification simplifiée n°2	Modification du règlement et du zonage
2 juin 2023	Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme	Mise à jour après approbation du Règlement Local de Publicité
19 décembre 2022	Approbation de la modification simplifiée n°1	Modification du règlement
4 juin 2019	Approbation du Plan Local d'Urbanisme	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE QUINSON**

ALPES DE HAUTE PROVENCE

N°

04	09	25
----	----	----

Nombre de conseillers en exercice : 9

Absent : 1

Présents : 7

Pouvoir : 1

Votants : 8

Date d'affichage de la délibération : 29/09/2025 Date de télétransmission en Préfecture : 29/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le 25 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Quinson, dûment convoqué le 18 septembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de Monsieur Jacques ESPITALIER, Maire.

PRESENTS : Jacques ESPITALIER, Francis GUIGNANT, René GARCIN, , Robert BAGARRE, Laurence OGOR, Paul André de la Porte, Geneviève PETIT.

ABSENTS REPRESENTÉS : Arlette BERNE

ABSENTS : Yves GONSOLIN

Formant la majorité des membres en exercice

SECRETAIRE : Laurence OGOR

(art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU

Vu le code l'urbanisme et notamment les articles L 153-54 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du **4 juin 2019** ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal le **19 décembre 2022** ;

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal le **13 mai 2025** ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, engagée par délibération du Conseil Municipal du **2 décembre 2024** ;

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est tenu le **3 février 2025** ;

Vu l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai réglementaire par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale publiée le **9 mars 2025** ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulon en date du **2 avril 2025** désignant Madame Marie-Aline LAMBERT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n° AM 25-08 du **7 avril 2025** portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du **5 mai 2025 au 6 juin 2025** ;

Vu le procès-verbal rédigé par le commissaire enquêteur et remis à Monsieur le Maire le **10 juin 2025** ;

Vu la réponse de Monsieur le Maire au procès-verbal, transmise par voie dématérialisée au commissaire enquêteur le **20 juin 2025** ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du Commissaire Enquêteur remis à la commune **le 3 juillet 2025** ;

Vu l'avis « favorable » émis par le commissaire enquêteur, assorti de recommandations.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Considérant que dès l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le 4 juin 2019, nous avons souhaité autoriser dans la zone 2AU de l'Apié et les Poiriers la réalisation d'un programme comportant des logements et des espaces publics par la mise en place de l'emplacement réservé n°14.

Considérant que cet emplacement réservé a été en grande partie acquis par l'établissement public foncier de la région PACA (EPF PACA), dans le cadre de sa convention multisite qu'il a signé avec la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » et que par conséquent, une partie de la zone À Urbaniser de l'Apié et les Poiriers est à présent une propriété publique. Il reste à acquérir une partie de la parcelle C 1027 (750 m² – ER n°14), afin de réaliser une zone de stationnement et la voie reliant le secteur central de l'OAP et la rue Saint Esprit.

Considérant que nous avons travaillé, en concertation avec l'établissement public foncier de la région PACA et l'Architecte des Bâtiments de France, un parti d'aménagement qui propose la création d'une greffe du village comportant une quarantaine de logements organisés autour de la création d'une liaison entre la rue de l'Ancien Syndicat et la rue Saint Esprit avec un secteur résidentiel où l'habitat pavillonnaire sera privilégié et un secteur central qui sera dévolu à des logements en collectifs. Le parti d'aménagement prévoit également la création de quelques locaux réservés aux activités. Ce parti d'aménagement peut encore évoluer mais les grandes lignes directrices sont posées.

Considérant que le projet présente un intérêt général dans la mesure où il est indispensable :

- au maintien du dynamisme de notre territoire qui, pour rappel, a perdu 40 habitants ces dix dernières années alors que le nombre de logements a augmenté au profit des résidences secondaires et des logements occasionnels (+ 91 résidences secondaires en 10 ans).
- au maintien du tissu commercial quinsonnais et des emplois proposés sur notre territoire.
- pour étoffer le parcours résidentiel des habitants actuels et futurs en proposant des logements en accession à la propriété et en locatif plus adaptés aux besoins de la population : éligibles aux logements sociaux, primo-accédants et séniors.

Les fondements de l'intérêt général sont principalement la dimension sociale, la dimension économique et la dimension environnementale. Socialement, comme expliqué au paragraphe précédent, ce projet permettra de répondre aux besoins en logement adapté. Économiquement, le projet en greffe du village permettra de maintenir le tissu économique et commercial, mais aussi les équipements publics et notamment l'école. En matière d'environnement, le projet prend en compte la nature en ville, la gestion du pluvial, la mobilité douce, le paysage et le cadre de vie.

Le projet de l'Apié et les Poiriers remplit ces conditions et présente donc un intérêt général majeur à l'échelle de notre commune.

Considérant que lors de l'examen conjoint, dont le procès-verbal et ses annexes ont été transmis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et ont été portés à l'enquête publique, les personnes publiques présentes ont émis des avis favorables assortis de quelques recommandations sur la procédure. Le projet a donc légèrement évolué pour prendre en compte ces avis. Ainsi, les règles sur le stationnement présentes dans le règlement de la zone 1AUc ont été complétées afin de les clarifier (demande de la Direction Départementale des Territoires). Les espaces de respiration à préserver dans l'OAP ont été prolongés (demande de la Direction Départementale des Territoires et du Parc Naturel Régional du Verdon).

Considérant que suite à la saisine de l'Autorité Environnementale, cette dernière n'a pas émis d'observation.

Considérant que l'enquête publique a porté à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 6 recommandations auxquelles nous pouvons répondre de la manière suivante :

- **Recommandation 1** : Envisager d'engager une procédure de révision du PLU afin de réfléchir au maintien de certaines zones urbaines ou d'urbanisation en zone constructible et ainsi redéfinir la capacité d'accueil des zones.
Au vu du calendrier électoral, une telle procédure ne pourrait être menée à son terme avant la fin du mandat. Il appartiendra à la prochaine équipe de se positionner sur cette éventualité.
- **Recommandation 2** : Utiliser les dispositions de l'article L 151-14-1 du code de l'urbanisme pour mieux réguler les locations touristiques. En substance, cet article permet, dans un périmètre donné, de n'autoriser la construction de logements qu'à usage de résidence principale.
Cet article est intéressant. Cependant, les conditions de sa mise en œuvre ne sont pas réunies dans la zone 1AUc, objet de la présente procédure, puisqu'il faut que dans le périmètre on dénombre au moins 20 % de logements vacants ou de résidences secondaires. Or, dans le périmètre de la zone 1AUc, il y a peu de logements (6 maisons) qui ne sont pas vacants et ne sont pas des résidences secondaires. Le cœur du projet est vierge de construction.
- **Recommandation 3** : Engager une réflexion avec l'architecte des bâtiments de France en vue de diminuer le nombre de logements ou de réduire la hauteur des constructions.
Nous avons organisé une réunion avec l'architecte des bâtiments de France et l'EPF PACA à ce sujet. La diminution du nombre de logements serait préjudiciable à l'équilibre financier du projet. Nous rappelons que les terrains ont été acquis par l'EPF PACA pour le compte de la communauté d'agglomération. A ce titre, des deniers publics ont été engagés pour l'achat du secteur central (OAP) et seront engagés pour le restant de l'emplacement réservé n°14.
Néanmoins, au vu des différentes requêtes portant sur la hauteur des constructions dans la partie centrale, le règlement a été corrigé pour diminuer la hauteur de la partie « immeuble collectif » passant de 9 mètres à 8 mètres. Une coupe a été ajoutée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de mieux appréhender l'insertion du projet dans son contexte.
- **Recommandation 4** : une réflexion devrait être engagée en collaboration avec la DDT et les habitants en vue d'optimiser au mieux la desserte du projet.
Pour répondre à cette recommandation l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (document n°3 du dossier) a été complétée pour indiquer schématiquement la desserte et l'accès au projet. Ainsi, il est précisé qu'une déviation du village est déjà envisagée dans le PLU approuvé en 2019. Il s'agit de l'emplacement réservé n° 2 qui est au bénéfice du Département et qui permettra de relier la RD 15 à la RD 11. Il est également précisé que compte tenu des difficultés de circulation et de croisement dans les rues du village, la création de la voie reliant la rue de l'Ancien Syndicat et la rue Saint Esprit permettra de réaliser une voie de bouclage et de créer un sens de circulation. Cette réflexion sera conduite en partenariat avec le futur aménageur et les habitants.
- **Recommandation 5** : Corriger le dossier administratif de l'enquête publique afin que figure une observation portée dans le cahier d'observations mis à la disposition du public pour recueillir leur avis.
Comme nous l'avons précisé dans notre réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, la déclaration de projet a été conduite en même temps qu'une autre procédure d'évolution du PLU : la procédure de modification simplifiée n°2, approuvée en mai 2025.
Ainsi, une seule observation figure dans le registre correspondant à la modification simplifiée n°2 du PLU, pour lequel le bilan de la mise à disposition a été tiré et annexé dans la délibération n°02 05 25 du 13 mai 2025. Dans cette annexe figure un extrait du registre dont le titre est sans ambiguïté.
Dans le registre d'observation relatif à la déclaration de projet aucune observation n'a été inscrite. Le registre est vierge.
- **Recommandation 6** : Repenser le mode de communication avec la population.
Le choix a été fait de ne pas organiser de réunion publique car plusieurs réunions publiques ont été organisées dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvé en 2019. L'opportunité de créer une opération en greffe de village dans le quartier de l'Apié et les Poiriers a toujours été

expliquée. Une zone d'urbanisation future figurait déjà dans le précédent document d'urbanisme.

Considérant que la mise en compatibilité du PLU est un préalable aux autorisations du projet et ne présage en rien de l'obtention de ces autorisations (Permis de construction, permis d'aménager, etc.).

Considérant que le dossier de déclaration de projet qui met en compatibilité le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Il convient que le Conseil Municipal délibère sur l'intérêt général du projet, objet de la déclaration de projet tel que justifié dans le dossier annexé à la présente délibération, et se prononce sur l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

**Le conseil municipal de Quinson ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Et après en avoir délibéré 8 voix pour :**

- **Déclare** l'intérêt général du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUc de l'Apié et les Poiriers pour la création d'une opération en greffe du village, présenté dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme,
- **Approuve** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'agriculture,
 - au Président du Parc Naturel Régional Verdon,
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon et du SCOT Durance Luberon Verdon Agglomération,
 - au Centre Régional de la Propriété Forestière
 - à l'institut des Appellations d'origine Contrôlée,
 - aux Maires des communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ; la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Conformément aux articles L133-5 et L 153-23 du Code de l'urbanisme et à l'ordonnance n°2021-1310 du 7.10.2021, la transmission au Préfet de la présente délibération et du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui l'accompagne s'effectuera via le Géoportail de l'urbanisme. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU deviendra exécutoire après ce téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, les mêmes jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents

Le secrétaire de séance,
Laurence OGOR



Le Maire,
Jacques ESPITALIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que : la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE QUINSON**

ALPES DE HAUTE PROVENCE

N°

02	05	25
----	----	----

Nombre de conseillers en exercice : 9

Absent : 1

Présents : 7

Pouvoir : 1

Votants : 8

Date d'affichage de la délibération : 15/05/2025 ; Date de télétransmission en Préfecture : 15/05/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Quinson, dûment convoqué 06 mai deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de Monsieur Jacques ESPITALIER, Maire.

PRESENTS : Jacques ESPITALIER, Francis GUIGNANT, René GARCIN, Arlette BERNE, Robert BAGARRE, Laurence OGOR, Paul André de la Porte.

ABSENTS REPRESENTÉS : Geneviève PETIT

ABSENTS : Yves GONSOLIN

Formant la majorité des membres en exercice

SECRETAIRE : Francis GUIGNANT

(art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Délibération tirant le bilan de la mise à disposition et portant approbation de la modification n°2 du PLU, par voie simplifiée

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05-12-22 du 19 décembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté municipal n° AM 24-82 du 3 décembre 2024, prescrivant la modification n°2 du PLU par voie simplifiée ;

Vu la délibération n° 14-02-25 du 20 février 2025 fixant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu l'avis public du 27 février 2025, paru dans un journal du département (La Provence), informant la population de la période de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU ainsi que l'affichage sur les panneaux d'information communaux et les publications sur le site internet et le réseau social de la commune ;

Vu les avis émis au titre de la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées ;

Vu la décision n°000228/KK AC PLU du 23 janvier 2025, de la Mission Régionale de l'environnement après examen au cas par cas décidant que la modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu le projet de modification simplifiée n°2 mis à la disposition du public du 10 mars 2025 au 11 avril 2025 inclus ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 a pour objet d'apporter quelques corrections au règlement du PLU et de supprimer l'emplacement réservé n°6.

Considérant que, par avis conforme, la MRAe a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale pour la procédure de modification n°2 du PLU par voie simplifiée ;

Considérant l'avis de la DDT 04 comportant une observation en date du 7 janvier 2025 ;

Considérant l'avis du Département comportant une observation en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la communauté d'agglomération DLVA en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant l'avis de la Région sans observation en date du 3 février 2025 ;

Considérant l'absence d'observation des autres Personnes Publiques Associées à la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU, par voie simplifiée ;

Considérant le « Bilan de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 », annexé à la présente délibération et disponible en mairie, dans lequel il apparaît que les modalités de mise à disposition du public, inscrites dans la délibération du conseil municipal du 20 février 2025, ont bien été mises en œuvre. Cette mise à disposition a permis aux personnes intéressées de consulter le projet et de formuler des remarques. Une seule observation a été recueillie sur le livre blanc. Elle figure dans le bilan, accompagnée d'une réponse.

Considérant que le dossier de modification simplifiée, et plus particulièrement « la note de présentation » et « les orientations d'aménagement et de programmation » ont été amendés suite aux avis de la DDT 04 et du Département ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Quinson, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé ;

Il convient que le conseil municipal délibère pour adopter la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

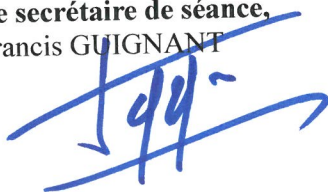
- **DÉCIDE** de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU suite à l'avis conforme n°000228/KK AC PLU du 23 janvier 2025, de la Mission Régionale de l'environnement concluant à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU

- **PRÉCISE** que conformément à l'article L 153-48 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et fera également l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en vertu de l'article R 153-21.

Fait et délibéré en Mairie, les mêmes jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents

Le secrétaire de séance,
Francis GUIGNANT




Jacques ESPITALIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que : la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DES ALPES
DE HAUTE PROVENCE

Arrondissement de Forcalquier

Téléphone : 04.92.74.40.25

Email : mairie@quinson.fr

MAIRIE DE



QUINSON

ARRETE N° 23-62

**PORTANT MISE A JOUR DU PLU
ANNEXION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

Le maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.152-53 et R.153-18 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.581-14-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Quinson, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2019, modifié de façon simplifiée le 19 décembre 2022.

VU le Règlement Local de Publicité de la Commune de Quinson, approuvé par le Conseil Municipal par la délibération n° 02-05-23 le 23 mai 2023.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour afin d'y annexer le Règlement Local de Publicité susvisé.

Fait à Quinson, le 02 juin 2023

Le Maire

Jacques ESPITALIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE QUINSON (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE)**

N°	05	12	22
----	----	----	----

Date de convocation : 14/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 10

Absent : 1

Présents : 9

Pouvoir : 0

Votants : 9

Date d'affichage de la délibération : 21/12/2022

Date de télétransmission en Préfecture : 21/12/2022

**L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la commune de Quinson, dûment convoqué le 16
novembre deux mil vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la
présidence de Monsieur Jacques ESPITALIER, Maire.**

**PRESENTS : Jacques ESPITALIER, Francis GUIGNANT, René GARCIN, Arlette
BERNE, Paul ANDRE DE LA PORTE, Robert BAGARRE, Yves GONSOLIN, Laurence
OGOR, Geneviève PETIT.**

ABSENTS REPRÉSENTÉS : //

ABSENTS : Christine ROSSO

Formant la majorité des membres en exercice

**SECRETARE : Robert BAGARRE (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales)**

**OBJET : Délibération tirant le bilan de la mise à dispositions et portant
approbation de la modification n°1 du PLU, par voie simplifiée**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre
Ier ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 4
juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05-01-22-01 du 27 janvier 2022 prescrivant la
procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la délibération complémentaire (à la première délibération) n°10-09-22 du 19
septembre 2022 ;

Vu la délibération n° 11-09-22 du 19 septembre 2022 fixant les modalités de la mise à
disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis public du 6 octobre 2022, paru dans un journal du département (La Provence),
informant la population de la période de mise à disposition du dossier de modification
simplifiée n°1 du PLU ;

Vu les avis émis au titre de la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées ;

Vu la décision n°CU-2022-3172 de la Mission Régionale de l'environnement après examen
au cas par cas décidant que la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas soumise à
évaluation environnementale ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 mis à la disposition du public du 17 octobre 2022
au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 a eu pour objet d'apporter la
correction suivante au dossier de PLU :

- De corriger une disposition contradictoire dans l'article Ua 11.
- De modifier les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zones UB, UC et UE.
- De modifier les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété en zones UB et UC.
- De modifier les règles d'implantation des constructions en zone d'urbanisation future.
- D'autoriser l'implantation de piscine, en annexe des constructions existantes à usage d'habitation dans le secteur Ap.

Bilan de la période mise à disposition :

Considérant qu'il y a eu une observation portée au registre de la mise à disposition du public. Cette observation est relative à des projets particuliers dans la zone agricole, qui n'ont pas de lien avec la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU et les objectifs poursuivis par le conseil municipal lorsqu'il a engagé la présente procédure ;

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence invitant la commune à mieux justifier les corrections relatives aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur une même propriété en zones UB et UC, aux règles d'implantation des constructions en zone d'urbanisation future et l'implantation de piscine et annexe en zone Ap.

Considérant l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Considérant l'avis favorable du Département des Alpes de Haute Provence.

Considérant que le dossier de modification simplifiée a été amendé pour tenir compte de ces avis ;

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité (09 VOIX POUR),

APPROUVE le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU

PRÉCISE que conformément à l'article L 153-48 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et fera également l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en vertu de l'article R 153-21.

Fait et délibéré en Mairie, les mêmes jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Robert BAGARRE

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Jacques ESPITALIER

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE QUINSON**

ALPES DE HAUTE PROVENCE

N°

02	06	19	01
----	----	----	----

Séance du 04 juin 2019



Nombre de conseillers en exercice : 11

Absents : 02

Présents : 09

Pouvoir : 01

Votants : 10

**L'an deux mille dix neuf et le quatre juin à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de Quinson, dûment convoqué le vingt et un mai deux mil dix neuf, s'est réuni en session ordinaire en Mairie sous la présidence de Monsieur ESPITALIER Jacques, Maire.**

PRESENTS : ANDRE DE LA PORTE Paul, BAGARRE Robert, BERNE Arlette, GARCIN René, GONSOLIN Yves, GUIGNANT Francis, MERIE Isabelle, PETIT Geneviève

ABSENTES :

**BOTTET Manuelle ayant donné pouvoir à GARCIN René
QUEROL Andrée**

SECRETARE : GUIGNANT Francis

OBJET : approbation du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151 et suivants,

VU la délibération en date du **28 mai 2014** prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU et définissant les modalités de déroulement d'une concertation durant tout le temps de l'élaboration du projet,

VU les débats sur les orientations générales du PADD tenus les **6 janvier 2016 et 2 juillet 2018** en conseil municipal,

VU les passages en Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) les **13 juillet 2017 et 7 décembre 2017**,

VU la délibération en date du **17 septembre 2018** ayant tiré le bilan de la concertation publique,

VU la délibération en date du **17 septembre 2018** ayant arrêté le Plan Local d'Urbanisme,

VU les avis écrits émis sur le projet de PLU arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA):

- ✓ Le Préfet du Département le 11 décembre 2018
- ✓ La chambre d'agriculture le 13 décembre 2018
- ✓ Le Parc Naturel Régional du Verdon le 14 décembre 2018
- ✓ La Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon (DLVA) le 21 décembre 2018
- ✓ L'INAO le 21 décembre 2018
- ✓ Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence le 26 décembre 2018

VU qu'en l'absence de réponse parvenue dans les délais légaux, sont réputés favorables les avis des autres Personnes Publiques Associées auxquelles le PLU arrêté a été transmis, **VU** l'audition tenue en CDPENAF le **15 novembre 2018** et les avis favorables datés du **23 novembre 2018**,

VU l'avis délibéré de la MRAE en date du **18 décembre 2018**,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du **4 mars 2019** au **5 avril 2019** inclus,

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du **3 mai 2019**,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du **4 mai 2019**,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat et les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU justifient un certain nombre d'adaptation du projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet,

VU les principales adaptations :

- ✓ De nouveaux bâtiments autorisés à changer de destination et situés en zone agricole ont été ajoutés à la liste (pièce 4.1.5 du PLU) et indiqués sur les plans de zonage (pièces 4.2 du PLU)
- ✓ Le règlement de la zone 1AU permet l'extension des bâtiments agricoles existants
- ✓ L'emplacement réservé n°14 a été réduit
- ✓ Le règlement de la zone Ue, article 2, précise que les activités agricoles sont également autorisées
- ✓ Les annexes du règlement (pièces 4.1.2) listent en annexe n°9 les espèces végétales (arbres et arbustes) à favoriser
- ✓ Les continuités piétonnes sont désormais identifiées sur les plans de zonage
- ✓ Le règlement du projet de parc préhistorique (jardin du Musée) n'autorise plus le stationnement (demande du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence)
- ✓ L'intitulé de l'emplacement réservé n°11 a été modifié
- ✓ Les EBC ont été positionnés en recul par rapport aux routes départementales
- ✓ Le règlement de la zone 1AU précise les reculs par rapport à la RD15
- ✓ Le rapport de présentation a été complété pour justifier le projet de parc solaire photovoltaïque
- ✓ Les avis favorables au Parc solaire ont été intégrés dans le rapport de présentation (chapitre 2.5.10.3 relatif au STECAL Npv) page 151 : DLVA et CDPENAF. Rappelons que la CDNPS a également émis un avis favorable, repris en annexe du PLU, chapitre 15, page 421

VU le dossier de PLU de Quinson comportant :

- Document 1 : le rapport de présentation avec évaluation environnementale et incidences Natura 2000
- Document 2 : le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Document 3 : les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Document 4-1-1 : le règlement
- Document 4-1-2 : les annexes du règlement
- Document 4-1-3 : la liste des emplacements réservés
- Document 4-1-4 : la liste du patrimoine
- Document 4-1-5 : la liste des changements de destination autorisés en zone A
- Document 4-2-1 : documents règlementaires graphiques : plan loupe
- Document 4-2-2 : documents règlementaires graphiques : plan nord
- Document 4-2-3 : documents règlementaires graphiques : plan sud
- Document 4-2-4 : plan des réseaux
- Document 4-2-5 : délimitation des terrains exposés à des risques naturels
- Document 5 : les annexes générales du PLU
- Les plans des servitudes d'utilité publiques fournies par l'Etat, ainsi que les PPR et PPRIF

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés (neuf voix pour, une abstention)

- ❖ **Approuve le PLU** de la commune de Quinson tel qu'il est annexé à la présente délibération
- ❖ **Précise** que cette délibération sera transmise à :
 - ✓ Monsieur le Préfet
 - ✓ Monsieur le Président du Conseil Régional
 - ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence
 - ✓ Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV)
 - ✓ Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA)
 - ✓ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - ✓ Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
 - ✓ Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
 - ✓ Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine
 - ✓ Monsieur le Président du Centre régional de la Propriété Forestière
 - ✓ Messieurs les Maires des communes limitrophes
- ❖ **Précise** que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture
- ❖ **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

La présente délibération deviendra exécutoire après transmission au Préfet, de sa publication au recueil des actes administratifs et après exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré en Mairie, les mêmes jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire
ESPITALIER Jacques

